

## FICHE PRATIQUE

### La déclaration de création et de vacance d'emploi (DVE/ DCE)

### et l'offre d'emploi : Une obligation légale à respecter

#### Une obligation légale

L'égal accès aux emplois publics est un principe constitutionnel, toutes les déclarations de création et de vacances d'emploi doivent faire l'objet d'une publicité. En application des articles L.313-4 et L.452-36 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les employeurs territoriaux sont tenus de communiquer au Centre de Gestion de leur ressort géographique, les créations et vacances d'emploi, toutes catégories confondues (A, B et C).

**Le non-respect de cette procédure obligatoire, en cas de recours devant le juge administratif, peut entraîner l'annulation du recrutement.**

#### Le site « Emploi Territorial », un portail unique de saisie de vos déclarations de création ou de vacance d'emploi et offres.

Les collectivités saisissent leurs créations et vacances d'emploi sur le site <https://www.emploi-territorial.fr/>

Un arrêté des DVE, de toutes les catégories, est dressé tous les lundis pour transmission au contrôle de légalité par le CDG60 pour visa.

À son retour de Préfecture, l'arrêté est publié sur le site emploi territorial ce qui rend la DVE est alors devenue exécutoire. C'est à son retour de Préfecture que les collectivités reçoivent alors un numéro de DVE par courriel.

#### Dans quels cas dois-je effectuer une déclaration de création ou de vacance d'emploi ?

Un poste vacant peut correspondre, soit à un poste nouvellement créé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (DCE), soit à un poste libéré par le départ définitif ou temporaire du fonctionnaire (DVE).

***DVE = Déclaration de Vacance d'Emploi (poste vacant au tableau des effectifs)***

***DCE = Déclaration de Création d'Emploi (poste créé au tableau des effectifs)***

		DVE/ DCE
<b>Départ définitif du fonctionnaire</b>		
<b>Mutation interne et externe</b>	<i>mutation à la demande de l'agent</i>	OUI
	<i>changement d'affectation interne</i>	
<b>Radiation des cadres (si remplacement)</b>	<i>démission</i>	OUI
	<i>abandon de poste</i>	
	<i>licenciement</i>	
	<i>révocation</i>	
	<i>retraite</i>	
	<i>rupture conventionnelle</i>	
	<i>décès</i>	
	<i>radiation pour déchéance des droits civiques</i>	
	<i>perte de nationalité française ou européenne</i>	
<i>interdiction d'exercer un emploi public</i>		
<b>intégration directe</b>	<i>au sein d'une autre filière</i>	OUI
	<i>au sein d'une autre fonction publique</i>	
<b>Départ temporaire du fonctionnaire</b>		
<b>détachement</b>	<i>moins de 6 mois</i>	NON
	<i>plus de 6 mois</i>	OUI
	<i>pour stage (uniquement sur le grade d'accueil)</i>	OUI
<b>Disponibilité</b>	<i>d'office pour raisons de santé inférieure à 6 mois</i>	NON
	<i>d'office pour raisons de santé supérieure à 6 mois</i>	OUI
	<i>de droit pour raisons familiales de moins de 6 mois</i>	NON
	<i>de droit pour raisons familiales de plus de 6 mois</i>	OUI
	<i>autres cas de disponibilité dès le 1er jour de placement en disponibilité</i>	OUI
<b>Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent</b>		
<b>Emploi permanent pourvu de manière permanente</b>	<i>absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonction correspondante (L332-8 1° CGFP)</i>	OUI <u>pour chaque renouvellemen</u>

	les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (L332-8 2° CGFP)	t de contrats y compris en CDI (L332-10 CGFP)  OUI pour chaque renouvellement de contrats y compris en CDI (L332-10 CGFP)
	Emplois des communes de - de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant - de 15 000 habitants (L332-8 3° CGFP)	
	Emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de - de 1 000 habitants (L332-8 4° CGFP)	
	Pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (L332-8 5° CGFP)	
	Emplois des communes de - de 2 000 habitants et des groupements de communes de - de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité (L332-8 6° CGFP)	
<b>Emploi permanent pourvu de manière temporaire</b>	remplacement d'un agent momentanément indisponible (L332-13 CGFP)	OUI
	vacante temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (L332-14 CGFP)	
<b>Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent</b>		
<b>accroissement d'activité</b>	besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (L332-23 1° CGFP)	NON
	besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (L332-23 1° CGFP)	
<b>contrat de projet</b>	contrat de projet (L332-24 CGFP)	OUI
<b>contrat de droit privé</b>	apprentissage, contrat aidé ...)	NON
<b>Autres situations ( non exhaustif)</b>		
	nomination d'un agent lauréat occupant auparavant l'emploi comme non titulaire	OUI
	transfert de personnel	OUI
	intégration directe	OUI
	modification du temps de travail (+ ou - 10 % du temps actuel) : création d'un nouvel emploi permanent	OUI
	avancement de grade	NON
	promotion interne (avec création d'un emploi sur le nouveau grade ou emploi déjà vacant)	OUI
	collaborateur de cabinet	NON
	emploi d'assistant maternel	NON

## **Dans quels cas dois-je publier une offre en plus de la DVE/DCE ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les employeurs publics ont l'obligation de publier, sans délai, sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique (<https://choisirleservicepublic.gouv.fr/nos-offres/>)

Cette obligation s'applique à la création ou vacance de tout emploi permanent et aux emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an.

**Concrètement, vous devez obligatoirement publier une offre en plus de votre DVE/DCE pour pourvoir tous les emplois permanents et contrats d'au moins un an ainsi que leurs renouvellements.**

Pour cela, il convient de publier directement via votre compte collectivité via le site <https://www.emploi-territorial.fr/>.

La publication sur l'espace numérique commun (Choisir le service public) est assurée automatiquement par le biais du site emploi territorial.

## **A quel moment dois-je déclarer la création ou la vacance d'emploi (DVE/DCE + offre) ?**

Lorsque la vacance d'emploi survient de façon inopinée, vous devez déclarer immédiatement celle-ci auprès du Centre de Gestion

Lorsque la vacance est prévisible, vous devez déclarer la vacance dès que la date de celle-ci est certaine.

Dans tous les cas, il convient de passer par le site <https://www.emploi-territorial.fr/>.

## **Quel est le délai entre la DVE/DCE, l'offre et la nomination ?**

La durée de publication d'une DVE et de l'offre ne peut être inférieure à 1 mois sauf urgence pouvant être justifiée.

Il convient donc de publier votre offre pendant un mois minimum et de ne pas dépublier celle-ci avant ce délai sous peine d'irrégularité de votre recrutement.

La nomination n'interviendra légalement qu'à l'issue de cette publicité, ainsi que du respect de la procédure de recrutement.

## **Dois-je déclarer la nomination auprès du Centre de Gestion ?**

Une fois l'acte d'engagement pris (arrêté de nomination, contrat de travail,...), il est obligatoire pour l'autorité territoriale de saisir la décision de recrutement sur le site <https://www.emploi-territorial.fr/>.